



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de l'Environnement
et du développement durable**

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision délibérée portant obligation de réaliser une évaluation environne-
mentale de la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du
plan local d'urbanisme de Vélizy-Villacoublay (78),
après examen au cas par cas**

**N° MRAe DKIF-2023-023
du 16/08/2023**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 16 août 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu les décrets n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » et n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Vélizy-Villacoublay approuvé le 26 avril 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Vélizy-Villacoublay, reçue complète le 16 juin 2023 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse du 28 juillet 2023 ;

Sur le rapport de Philippe Schmit, coordonnateur ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU vise à permettre la réalisation d'un projet urbain de requalification de la rive ouest de la rue Marcel Sembat, en entrée de ville nord, et que ce projet :

- porte sur un périmètre de 1,02 ha actuellement constitué de bâtiments de logements, d'une école, de commerces et de services ;
- prévoit la réalisation, par démolition / reconstruction ou réhabilitation, de bâtiments de type R+2+combles au maximum, comprenant des logements et des commerces ou services en rez-de-chaussée, l'ensemble développant environ 5 373 m² de surface de plancher ;
- comprend également la construction d'un nouveau réfectoire scolaire, la mise en valeur du bâtiment de l'école et le réaménagement des espaces publics ;
- fait l'objet de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n° 1 « Requalification de la rive ouest de la rue Marcel Sembat » (non modifiée dans le cadre de la présente mise en compatibilité) ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU consiste à modifier l'article 9 du règlement écrit de la zone UF, pour augmenter l'emprise au sol maximale des constructions de 40 à 48 % (soit une augmentation de 20 %), la zone UF concernant uniquement le secteur du projet urbain et de l'OAP n° 1 précitée ;

Considérant que le projet urbain est situé en bordure de la rue Marcel Sembat (route départementale RD53) et de la ligne de tramway T6, que ces voies figurent respectivement en catégories 2 et 5 du classement sonore départemental des infrastructures de transports terrestres, la catégorie 1 étant la plus bruyante, et que le projet conduit à exposer les futurs habitants et usagers à des niveaux de bruit Lden¹ supérieurs à 70 dB(A) selon les cartes stratégiques de bruit agrégées par BruitParif (carte infra) ;



Figure 1: carte de Bruitparif avec détour de la zone appelée à évoluer

Considérant que les futurs habitants et usagers seront également exposés aux pollutions atmosphériques liées au trafic routier de la rue Marcel Sembat ;

Considérant que le projet urbain s'implante sur un secteur ayant accueilli une station service, référencée dans la carte des anciens sites industriels et activités de service (Casias) et relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de la déclaration, susceptible d'avoir pollué les sols, qu'il conviendra de caractériser ces éventuelles pollutions des sols et de définir, le cas

1 L'indicateur Lden (pour « Level day-evening-night ») représente le niveau de bruit moyen pondéré au cours de la journée. Il donne un poids plus fort au bruit produit en soirée (18-22h) et durant la nuit (22h-6h) pour tenir compte de la sensibilité accrue des individus aux nuisances sonores durant ces deux périodes.

échéant, les mesures à mettre en œuvre pour s'assurer de l'absence de risque sanitaire pour les futurs usagers ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Vélizy-Villacoublay est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme (PLU) de Vélizy-Villacoublay, telle que présentée dans le dossier de demande, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment :

- l'analyse des effets du projet de PLU sur l'exposition des usagers actuels et futurs du territoire aux pollutions sonores et atmosphériques du trafic routier ;
- l'analyse des effets du projet de PLU sur l'exposition des occupants futurs des secteurs destinés à changer d'usage aux risques sanitaires créés par les sols pollués en présence, le cas échéant.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de mise en compatibilité du PLU de Vélizy-Villacoublay peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du PLU de Vélizy-Villacoublay est exigible si les orientations générales de cette mise en compatibilité viennent à évoluer de manière substantielle.

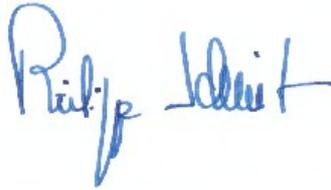
Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 16/08/2023 où étaient présents :

**Éric ALONZO, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR,
Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT

Voies et délais de recours

Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière - CS 70 027 - 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise

2-4 Boulevard de l'Hautil

BP 30 322

95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

Le recours peut également être déposé via l'application Télérecours accessible à partir du lien suivant : <https://www.telerecours.fr/>

16/08/2023